



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0075 du 24/04/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0075, relative à la réalisation d'un projet de défrichement d'ancienne parcelles de vignes en vue d'une remise en culture sur la commune de Collobrières (83), déposée par la Ferme de Capelude, reçue le 23/02/2024 et considérée complète le 12/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder à la mise en culture de vignes après défrichement des parcelles D220, D221, D222, D223, D231 et D232 sur une surface de 16 367 m² de la manière suivante :

- dessouchage des arbres ;
- arrachage des anciennes vignes sur les parcelles ;
- procéder à un labour des sols ;
- épandage d'un engrais vert ;
- plantation des vignes nouvelles ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remettre en culture d'anciennes parcelles de vignes non exploitées depuis plus de 30 ans ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 directive habitats FR 9301622 « La plaine et le massif des

Maures » ;

- en réservoir de biodiversité référencé « Basse Provence siliceuse » par le schéma régional d'aménagement du territoire (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type I n°930012520 « La Verne et Capelude » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930012516 « Massif des Maures » ;
- en zone de sensibilité notable du plan national d'action (PNA) de la tortue d'Hermann ;
- en zone d'aléa très élevé (rouge) de la cartographie des aléas feux de forêt du plan de prévention des risques d'incendie feu de forêt approuvé par arrêté préfectoral le 07/11/2018 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation de défrichement au titre du Code forestier dans le cadre de laquelle une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur trois axes conformément à la notice de gestion adaptée élaborée par le CEN PACA¹ (en cohérence avec le guide sur les itinéraires agricoles du CEN PACA de 2022²) jointe au dossier :

- mettre en place une gestion agroécologique afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques et la biodiversité nécessaire au maintien des équilibres écosystémiques, notamment :
 - débroussailler en hiver n et de manière manuelle permettant de rendre la parcelle impropre à l'hivernation de l'espèce à l'hiver n+1 ;
 - en cas de redoux, mandater un écologue ou un maître chien avant le passage du tracteur pour vérifier l'absence de tortue en activité ;
 - créer plusieurs corridors :
 - un corridor principal d'environ 4 m de large situé au-dessus de la RD14, en intégrant une strate arborée, arbustive et herbacée ;
 - entre les parcelles B2 et B3 un corridor secondaire d'environ 4 à 5 m de large constitué d'une strate arborée, arbustive et herbacée en faveur de la Tortue d'Hermann ;
 - un corridor de lisière en bordure de la parcelle A2 visant à favoriser l'exploitation de l'interface vignes/suberaie (trop ouverte à ce jour) par la Tortue d'Hermann ;
 - un corridor de substitution pour les chiroptères (Petit Rhinolophe) de l'ancienne maison cantonnière ;
 - utilisation de clôtures constituées de ganivelles et grillages de type Ursus ;
- mettre en place une gestion des habitats naturels afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques globales et la qualité des habitats de la Tortue d'Hermann, notamment :
 - création de bosquets ;
 - création d'abris estivaux ;
 - création/adaptation de points d'eau ;
- mettre en place un suivi et un accompagnement dans le cadre d'un partenariat pluriannuel entre le pétitionnaire et le CEN PACA, en particulier axé sur l'accompagnement de la mise en œuvre du projet, et la mise en place d'un suivi de 5 années orienté sur les fonctionnalités et la fréquentation des lisières et des infrastructures agro-écologiques par la Tortue d'Hermann (rédaction d'une note annuelle) ;

1 Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur

2 https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202_itineraires_techniques_agri-coles_en_zone_th.pdf

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement du fait des mesures et du suivi sur lesquelles le porteur s'engage et qui permettent de rendre le projet le plus compatible possible avec les forts enjeux de biodiversité du site ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement d'anciennes parcelles de vignes en vue d'une remise en culture situé sur la commune de Collobrières (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Ferme de Capelude.

Fait à Marseille, le 24/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)